



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« transport en commun en site propre Annemasse-Bonne »
sur les communes d'Annemasse, Vétraz-Monthoux, Cranves-
Sales et Bonne
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4191

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4191, déposée complète par Annemasse Les Voirons Agglomération le 15/12/2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30/12/2022 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau et éventuellement à autorisation d'abattage des arbres d'alignement, consiste en la création d'un transport en commun en site propre (TCSP) d'Annemasse à Bonne, en lieu et place de l'itinéraire actuel du bus n°5, par modification des voiries existantes, sur les communes d'Annemasse, Vétraz-Monthoux, Cranves-Sales et Bonne, dans le département de Haute-Savoie ;

Considérant que le projet de renforcement de la liaison Annemasse-Bonne, prévu au [plan de déplacement urbain](#) approuvé le 26 février 2014, prévoit les aménagements suivants pour une mise en service en 2026 et 30 mois de travaux :

- l'aménagement d'environ 8,5 km de ligne dont 3 km en site propre avec élargissements ponctuels de la voirie sur 3.5 km afin de permettre l'insertion du bus en site propre ;
- le réaménagement des 13 stations le long de l'itinéraire ;
- la création de 2 giratoires, de 2 carrefours à feux et le réaménagement de 3 carrefours à feux existants ;
- l'aménagement de sites mixtes dédiés aux cycles et piétons sur 3,5 km ;
- l'élargissement de l'ouvrage hydraulique du cours d'eau du Nant de Chamagnou, l'élargissement de la voirie et la reprise de couverture de l'ouvrage hydraulique du cours d'eau de la Géline ;
- l'abattage de 8 arbres et la plantation de 27 nouveaux arbres ;
- la réalisation des travaux par plot d'environ 200 m et par demi-plateforme avec alternat, ainsi que des fermetures ponctuelles de nuit pour la réalisation des revêtements et de la signalisation, et la mise en place de déviation si besoin ;
- l'exploitation pour une fréquence entre 15 et 20 min, sur une amplitude horaire de 5h30 à 22h30, pour 3 000 à 5 000 voyageurs par jour, avec une électrification du parc diesel d'ici à 2025 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, notamment du fait des élargissements ponctuels (art. R122-2 II CE) ;

Considérant la localisation du projet, en grande partie sur des voiries existantes et :

- en zone frontalière avec la Suisse et connectée aux autres transports collectifs tels que le BHNS Tango, le Tram, le Léman Express et le reste du réseau TAC et la gare d'Annemasse ;
- dans un secteur congestionné par le trafic routier ;
- franchissant deux cours d'eau susmentionnés, ainsi que la Nussance et le ruisseau du Moulin ;
- hors zone humide, la zone humide « Montagny Nord » étant localisée de part et d'autre de l'itinéraire ;
- traversant à deux reprises sur 10 m en zone travaux la zone rouge du plan de prévention des risques inondations de l'Arve¹ approuvé le 19/11/2001 et traversant la zone bleue sur 170 m ;
- hors de tout plan de prévention des risques technologiques ;
- intersectant une zone de prescription de prévention archéologique « Haute Bonne et basse Bonne », soumise à une réglementation dédiée ;

Considérant en matière de biodiversité l'identification d'un impact faible sur 90 m² de zone naturelle en limite de voirie existante ;

Considérant les mesures mises en œuvre en phase travaux :

- la réutilisation maximale des sols en place si possible² ;
- la vérification de la part d'un expert des arbres avant abattage ;
- l'évitement des arbres à enjeux, et sans autres solutions l'abattage entre octobre et février hors de la période de nidification ;
- l'évitement de l'envol de poussière par arrosage des zones de travaux ;
- la mise en place d'un assainissement provisoire pour la gestion des eaux pluviales ;
- le suivi environnemental du chantier ;
- la mise en place d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets par les entreprises ;

Considérant qu'il est prévu de coordonner les travaux avec le renouvellement des conduites de distribution d'eau potable sur la route de Taninges à Vétraz-Monthoux, et avec des travaux sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, afin de minimiser les nuisances et la consommation de ressources ;

Rappelant l'obligation de destruction de l'Ambrosie par arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de transport en commun en site propre Annemasse-Bonne, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4191 présenté par Annemasse Les Voirons Agglomération, concernant les communes de Annemasse, Vétraz-Monthoux, Cranves-Sales et Bonne (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹La zone rouge autorise les travaux d'infrastructures et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition de ne pas aggraver les risques et en provoquer de nouveaux ; la zone bleue est constructible sous condition

² Le projet ne nécessitant pas de terrassements importants

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/01/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03